




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20110307-14337-DE-1-1_0
Date de signature : 08/03/11
Date de réception : mardi 8 mars 2011
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2011.191**

Séance publique du

7 mars 2011

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : SEMEPA - ZAC SEXTIUS MIRABEAU - CONSTRUCTION DU NOUVEAU
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE - PRET A SOUSCRIRE AUPRES DE LA BNP PARIBAS -
DEMANDE DE GARANTIE DE LA VILLE**

Le 07/03/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le Mardi 1er Mars 2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESEA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Jacques AGOPIAN à Mme Michelle EINAUDI, Mlle Odile BARBAT-BLANC à M. Francis TAULAN, M. Maurice CHAZEAU à M. Eric CHEVALIER, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE à Mme Catherine SILVESTRE, M. Christian LOUIT à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à Mme Fleur SKRIVAN, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Danièle BRUNET

Excusés sans pouvoir :

M. Robert FOUQUET

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



01.07

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation
- Informatique et RRH
Direction du Budget

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 07/03/11

RAPPORTEUR : M. Gérard BRAMOULLÉ

Politique Publique : GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : SEMEPA - ZAC SEXTIUS MIRABEAU - CONSTRUCTION DU NOUVEAU
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE - PRET A SOUSCRIRE AUPRES DE LA BNP PARIBAS -
DEMANDE DE GARANTIE DE LA VILLE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de la convention publique d'aménagement de la Zac Sextius-Mirabeau, la SEMEPA a été chargée de la construction du nouveau conservatoire de musique. Cet ouvrage sera situé à l'adresse suivante : 8, 10, rue des Allumettes à Aix en Provence.

Le plan de financement de ces travaux prévoit une participation de la Ville dont le versement est programmé pour l'année 2013. Afin d'assurer le déroulement de l'opération jusqu'à cette date, la SEMEPA est amenée à contracter un emprunt auprès de la BNP PARIBAS d'un montant de : 19 117 000 euros (dix neuf millions cent dix sept mille euros), à remboursement du capital in fine, soit à la date du versement de la participation de la ville.

La réalisation de ce prêt est néanmoins conditionnée à l'obtention d'une garantie à hauteur de 80 % se répartissant comme suit :

Ville d'Aix en Provence : 50 %, soit 40 % du montant de l'emprunt

C. P. A. : 50 %, soit 40 % du montant de l'emprunt.

Le décret du 18 avril 1988 permet de garantir ce type d'opération à hauteur de 80 %.

La SEMEPA sollicite donc la garantie de la Commune à hauteur de 50 % de la quotité de 80 %, maximum pouvant être garantie, soit un montant garanti de 7 646 800 € (sept millions six cent quarante six mille huit cents euros).

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir décider :

ARTICLE 1 : La Commune d'Aix-en-Provence accorde sa garantie à hauteur de 50 %, de la quotité qui peut être garantie, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 19 117 000 euros (dix neuf millions cent dix sept mille euros), que la société SEMEPA se propose de contracter auprès de la BNP PARIBAS.

Ce prêt est destiné à financer la construction du nouveau conservatoire de musique sis au 8, 10, rue des Allumettes à Aix en Provence.

ARTICLE 2 : les caractéristiques du prêt consenti par la BNP PARIBAS sont les suivantes :

- * Durée : 36 mois
- * Taux d'intérêts : fixe à 2,12%
- * Base de calcul des intérêts : 30 / 360
- * Commission de non utilisation de 0.15% (base de calcul : jours exacts / 360)
- * Amortissement du capital : in fine
- * Paiement des intérêts et commissions : semestriellement

ARTICLE 3 : La ville d'Aix-en-Provence déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque (loi " Galland ").

ARTICLE 4 : La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt soit 36 mois et à hauteur de la somme de 7 646 800 € (sept millions six cent quarante six mille huit cents euros) , soit 50 % des 80 %, quotité maximum pouvant être garantie des 19 117 000 euros (dix neuf millions cent dix sept mille euros)

ARTICLE 5 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la BNP PARIBAS par lettre-missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

ARTICLE 6 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

ARTICLE 7 : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la BNP PARIBAS et l'emprunteur et à signer toutes les pièces relatives à cette garantie.

**2011.191 - SEMEPA - ZAC SEXTIUS MIRABEAU - CONSTRUCTION DU NOUVEAU
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE - PRET A SOUSCRIRE AUPRES DE LA BNP PARIBAS
- DEMANDE DE GARANTIE DE LA VILLE**

Présents et représentés	: 47
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 7
Suffrages Exprimés	: 47
Pour	: 47
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Jean CHORRO, M. Alexandre GALLESE, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 10 Mars 2011
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SOCIETE SEMEPA

CONVENTION

Entre :

Madame le Député - Maire ou M. l'Adjoint délégué aux Finances d'Aix-en-Provence agissant au nom de la ville d'Aix-en-Provence.

Et :

Monsieur le Directeur Général de la société SEMEPA agissant au nom et comme représentant de cette société.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Par délibération n° du , la commune d'Aix-en-Provence a accordé sa garantie à la SEMEPA à hauteur de 50 % des 80 % maximum pouvant être garantis, soit 7 646 800 € (sept millions six cent quarante six mille huit cent euros) pour le remboursement d'un emprunt de 19 117 000 euros (dix neuf millions cent dix sept mille euros) d'une durée de 36 mois que cet organisme se propose de contracter auprès de la BNP PARIBAS.

Ce prêt est destiné à financer la construction du nouveau conservatoire de musique sis au 8, 10, rue des Allumettes à Aix en Provence.

ARTICLE 2 : La ville d'Aix-en-Provence sera mise en possession dès son établissement du tableau d'amortissement du prêt fixant les dates et le montant des échéances, des intérêts et des amortissements. Pendant toute la durée du prêt la Commune sera destinataire chaque année du bilan de la SEMEPA certifié conforme par un commissaire aux comptes, en application de l'article 13-I-5° de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et du décret d'application n°93-570 du 27 mars 1993.

ARTICLE 3 : Pour éviter le paiement d'intérêts moratoires, la SEMEPA s'engage à prévenir la Ville deux mois au moins à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une de ces échéances et à lui demander de les régler en ses lieu et place. La SEMEPA devra fournir à l'appui de sa demande toutes justifications nécessaires.

ARTICLE 4 : Dans les écritures de la SEMEPA, il devra être prévu l'ouverture d'un compte d'avances communales destiné à recevoir, en crédit, le montant des versements effectués par la commune d'Aix-en-Provence dans le cas de mise en jeu de la garantie, et, en débit, le montant des remboursements effectués par la SEMEPA.

.../...

En cas de mise en jeu de la garantie, l'excédent éventuel apparaissant au compte de résultat de la SEMEPA sera affecté en priorité à l'amortissement de la dette ainsi contractée auprès de la Ville.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE,

EN L'HÔTEL DE VILLE,

LE,

POUR LA SOCIETE SEMEPA,

POUR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE,

LE DIRECTEUR GENERAL

L'ADJOINT DELEGUE AUX FINANCES